

30 - Interdiction d'aliéner le fief à chevalier ou à Eglise

Aucun homme ne pourra donner ni vendre ni laisser son bien à chevalier ni à église, ni à maison de religieux, que du consentement du seigneur de qui le fief est mouvant. Si par cas les chevaliers, l'Eglise, venaient à l'avoir, ils ne pourront le garder qu'un an et un mois; après quoi on le rendra au fizatier commun ou à celui de qui il l'aurait reçu. Que si le chevalier ou le clerc se trouve parent il pourra le rendre et laissera celui de qui il tient, pourvu qu'il ne laisse pas pour une fondation; et on en use de même.